



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mai 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 26 mai 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement serbe sur les mesures prises pour appliquer les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité.



**Annexe de la note verbale datée du 26 mai 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement de la République de Serbie
sur les mesures prises pour appliquer les résolutions
1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité**

Conformément à ses obligations internationales et à sa législation interne (loi sur le commerce extérieur d'armes, de matériel militaire et d'articles à double usage, *Journal officiel de Serbie et Monténégro*, n^{os} 7/05 et 8/05 (rectificatif) et arrêtés, incorporant pleinement les critères pertinents du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements; loi sur le transport de marchandises dangereuses, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 88/10; loi sur le commerce de matières explosives, *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 30/85, 6/89 et 53/91, et *Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie*, n^{os} 24/94, 28/96 et 68/02; loi sur la protection de la frontière d'État, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 97/08; loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sécurité nucléaire, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 36/09; loi sur le transport aérien, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 73/10; loi sur la navigation intérieure, *Journal officiel de la République socialiste de Serbie*, n^o 54/90 et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 53/93 et 67/93, 48/94 et 101/05; loi sur le transport routier international, *Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie*, n^{os} 60/98, 5/99, 44/99, 74/99 et 4/00 et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 101/05 et 18/10; loi sur les étrangers, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 97/08; loi sur les opérations commerciales étrangères, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 36/09; loi sur la prospection géologique, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 44/95; loi sur le secteur minier, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 44/95, 34/06 et 104/09; loi sur la Banque nationale de Serbie, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 72/03, 55/04 et 4/10; loi sur les banques, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 107/05; loi sur les opérations en devises, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 62/06; loi sur les opérations de paiement, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 3/02, 5/03, 43/04 et 62/06; loi sur la production et le commerce d'armes et de matériel militaire, *Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie*, n^o 41/96 et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 85/05; loi sur les tarifs, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 73/03, 61/05, 85/05 et 62/06; loi sur les armes et munitions, *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 9/92, 53/93, 67/93, 48/94, 44/98, 39/03, 85/05 et 101/05), la République de Serbie a pris les mesures suivantes pour appliquer les paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et les paragraphes 13, 16, 17, 18, 19, 21 et 25 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

Embargo sur les armes

- La République de Serbie empêche la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de son territoire ou à travers son territoire ou par ses nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous

types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe;

- La République de Serbie prend des mesures préventives en exploitant en temps utile des données opérationnelles et des informations provenant des services de renseignement afin de prévenir et de punir les tentatives de violation des interdictions prescrites;
- La République de Serbie empêche la mise à disposition de mercenaires armés à la Jamahiriya arabe libyenne, qu'ils proviennent ou non de son territoire;
- La République de Serbie prend des mesures préventives en exploitant des données et informations opérationnelles et provenant des services de renseignement sur la préparation et l'organisation préméditées d'envois éventuels de groupes ou individus nationaux ou de personnes provenant d'États voisins, en Jamahiriya arabe libyenne pour prendre part à des conflits armés dans ce pays;
- La République de Serbie interdit l'acquisition d'armes et de matériel connexe de la Jamahiriya arabe libyenne par ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, qu'ils proviennent ou non du territoire de la Jamahiriya arabe libyenne;
- La République de Serbie inspecte sur son territoire, y compris dans les aéroports et à bord des navires et des aéronefs, tous les chargements à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne, si elle dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, et autorisera l'inspection de ses navires et aéronefs battant son pavillon par les organes d'un autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- En 2011, le Ministère de l'économie et du développement régional de la République de Serbie, chargé d'appliquer la loi sur le commerce extérieur d'armes, de matériels militaires et d'articles à double usage, n'a délivré aucun permis d'exportation ou d'importation de marchandises soumises à contrôle à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne. Trois permis de ce genre ont été délivrés en 2010, dont l'un a été utilisé tandis que les deux autres ont été annulés à la suite de l'adoption de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité;
- Le Gouvernement de la République de Serbie a suspendu un protocole prévoyant la cession indéterminée et gratuite au Ministère de la défense de la Jamahiriya arabe libyenne de véhicules polyvalents (7 types de T-55 en pièces détachées et 2 types de munitions correspondantes);
- Le Service des situations d'urgence du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie a renforcé le contrôle de la délivrance de permis de transport pour le franchissement de la frontière d'État serbe, aussi bien pour les importations et exportations d'armes et de matériels militaires et leurs

munitions que pour leur transit, en vue de prévenir l'envoi de ce type d'articles à la Jamahiriya arabe libyenne;

Interdiction de voyager

- La République de Serbie empêche l'entrée ou le passage en transit sur son territoire des individus désignés à l'annexe I de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité ou désignés par le Comité créé par le paragraphe 24 de cette résolution;
- La République de Serbie interdit à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de son territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence;
- La République de Serbie interdit à tout aéronef de décoller de son territoire, d'y atterrir ou de le survoler si elle dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que l'appareil transporte des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 et 10, y compris des mercenaires armés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence;
- Le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie a avisé tous les services de police, centres régionaux et postes de police frontalière et le centre opérationnel de service de l'Agence de renseignement sur la sécurité que les personnes désignées à l'annexe I des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité avaient été inscrites dans le journal des opérations et le registre des étrangers sous la rubrique « entrée interdite », interdiction qui reste valide jusqu'à sa révocation;

Gel des avoirs

- La Banque nationale de Serbie a fait connaître à toutes les banques les obligations énoncées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, leur a donné pour instructions de s'y conformer rigoureusement et effectue des contrôles réguliers des activités concernées;
- La Banque nationale de Serbie ne dispose d'aucune donnée sur les comptes des personnes désignées à l'annexe II des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité et les personnes qu'elles contrôlent. La Banque nationale de Serbie et les banques autorisées en Serbie ne détiennent aucun compte régulier en devises dans les banques de la Jamahiriya arabe libyenne aux fins d'opérations à l'étranger;
- La République de Serbie gèle tous les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques se trouvant sur son territoire, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou entités visées à l'annexe II des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité ou désignées par le Comité, par les représentants des autorités libyennes désignés par le Comité, par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles;
- La République de Serbie veille à empêcher ses nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur son territoire de mettre des fonds, autres avoirs financiers

ou ressources économiques à la disposition des personnes ou entités visées à l'annexe II de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, des personnes désignées par le Comité ou des représentants des autorités libyennes désignés par le Comité;

- La République de Serbie vérifie les informations (autorisées) reçues par l'intermédiaire de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) sur les changements de personnel ou de signataires autorisés à la Banque centrale de Libye afin de vérifier l'authenticité des signataires des informations reçues par courrier normal;
- La République de Serbie exige de ses nationaux, des personnes relevant de sa juridiction et des sociétés créées sur son territoire ou relevant de sa juridiction de faire preuve de vigilance dans leurs échanges avec des entités créées en Jamahiriya arabe libyenne ou relevant de la juridiction de ce pays, ou avec toute personne ou entité agissant pour le compte ou sous les ordres de ce pays, et avec des entités détenues ou contrôlées par celui-ci;
- La République de Serbie coopère pleinement avec le Comité et lui rendra compte régulièrement de l'application des mesures prises en application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité et, en particulier, de toute tentative de violation ou violation desdites mesures;
- La Banque nationale de Serbie a adopté en 2010, au titre de la loi sur les opérations en devises, quatre décisions permettant à des entités serbes de déposer des fonds sur des comptes bancaires en Jamahiriya arabe libyenne dont la validité n'a pas encore expiré. L'une de ces décisions se rapporte au financement d'activités d'investissement et les trois autres au règlement des dépenses courantes des bureaux de représentation de la Serbie à l'étranger;
- Au titre de trois de ces quatre décisions, les entités serbes ont été autorisées à déposer des fonds dans les banques de la Jamahiriya arabe libyenne qui ne sont pas désignées comme faisant l'objet du gel des avoirs imposé à l'annexe II des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité;
- En vertu d'une décision, une entité a été autorisée à déposer des fonds à la Libyan Arab Foreign Bank, dont les avoirs sont gelés, et des procédures ont été instituées pour rapporter cette décision;
- En 2011, aucune décision n'a été prise pour autoriser des entités serbes à déposer des fonds sur des comptes bancaires en Jamahiriya arabe libyenne.